

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 20 JUILLET 2021 A 18 H 00

A JANAILHAC

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 25/26

Suppléants votants : 0

Procurations : 09/08

Votants : 34

PRESENTS : MM.DEXET Emmanuel (Procuration de Mme JACQUEMENT Eliane), BREZAUDY Alain (Procuration de Mme DESSEX Martine), Mme MAYOUSSE Martine, MM.BROUSSE Hervé, CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM.DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, CHAMINADE Gérard, GAYOT Loïc, DELAUTRETTE Stéphane (Procurations de MM.RICHIGNAC Guillaume et GAYOT Loïc), MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, Mmes LACORRE Valérie (Procuration de CARPE Jean-Christophe), LANTERNAT Floriane, M. LE GOFF Jean, Mme LACOTE Bernadette (Procuration de M. GARNICHE Roland), MM. BARRY Jacques, MARCELLAUD Didier, Mme CHEYRONNAUD Céline, M. DARGENTOLLE Georges, Mme GENIN Karine, M.CUILLERDIER Simon (Procuration de M.DELOMENIE Bernard) et Mme VALLADE Sylvie (Procuration de M.DOGNON Jean-Bernard).

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : Mmes LACORRE Valérie, LANTERNAT Floriane, MM. GAYOT Loïc et LE GOFF Jean.

EXCUSES : Mme JACQUEMENT Eliane, M. RICHIGNAC Guillaume, Mme DESSEX Martine, MM. BONNAT Christian, CARPE Jean-Christophe, TREBIER Gilles, GARNICHE Roland, DELOMENIE Bernard et DOGNON Jean-Bernard.

SECRETARE : Mme PRADIER Claudine

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 1^{er} juin 2021

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Communautaire du 1^{er} juin 2021.*

Arrivée de M. LE GOFF Jean à 18 h 16 qui n'a pas participé au vote sur le compte-rendu.

Point 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

► Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2021 (FPIC)

Reporté au prochain Conseil Communautaire (production des éléments par les services fiscaux prévue le 30 juillet prochain)

Le Président informe que la production des éléments par les services fiscaux n'étant pas disponible avant le 30 juillet prochain, ce sujet est reporté au prochain Conseil Communautaire. Il rappelle que le conseil communautaire a 2 mois pour délibérer, à compter de la notification, soit avant le 30 septembre prochain.

► **Evolution des cotisations au Comité des Œuvres Sociales (COS)**

Le Président rappelle que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales (COS), association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne (CDG 87), répondent à cette obligation et la Communauté de Communes cotise auprès du CDG 87.

Il informe ensuite que par décision en AG du COS du 20 mai 2021, les montants des cotisations au COS ont évolué de la manière suivante :

- ✓ Part ouvrière : 20 € par agent (18 € précédemment)
- ✓ Part patronale (0,80 %) de la masse salariale totale (0,60 % précédemment) avec un minimum de 140 € par agent adhérent (ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N-1)
- ✓ Cotisation des retraités : 25 € (pas de part patronale)

Ces montants sont applicables à compter du 01/01/2021.

✧ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **approuve les montants des cotisations dues au Comité des Œuvres Sociales.**

Point 2 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

SPANC

► **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2020 (RPQS)**

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération sont également transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Le contenu du rapport est joint en annexe.

Il précise enfin que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Président cède la parole à Mme Julie CHANTRE, Responsable du Pôle, qui présente le rapport correspondant (document transmis avec la note de synthèse et remis au dossier de séance).

M.DESROCHE Christian, Vice-Président en charge de l'environnement, conclut en indiquant que ce document retrace l'activité de l'année 2020.

Le Président propose qu'il soit mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes afin d'être consultable par les usagers.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

► **Budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » - Exercice 2021 : Décision Modificative n° 01**

Dans le cadre du précédent programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (période 2016 – 2018), la Communauté de Communes avait bénéficié d'une subvention pour assurer l'animation de ce programme auprès des particuliers.

Les conventions mises en place en 2016 portaient sur un objectif de 180 installations pour le secteur Pays de Nexon et 60 sur le secteur Monts de Châlus. Un acompte de 50% de la subvention d'animation avait été versé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dès la signature des conventions.

Néanmoins, compte tenu des nombreux aléas rencontrés au cours de ce programme, notamment du fait de l'Agence de l'eau (suspension pendant plusieurs mois en 2017, puis arrêt prématuré des aides en janvier 2018), il n'a pas été possible d'accompagner un nombre de dossiers suffisants.

L'Agence de l'Eau a donc fait parvenir des demandes de reversement des sommes trop perçues lors du versement des acomptes, pour un montant total de 5 760 €.

Pour autant, des subventions sont attendues pour l'animation du nouveau programme de réhabilitation (tranche 2019 et tranche 2020), pour un montant minimum de 5 800 €.

Elles n'avaient pas été inscrites au budget lors du vote du budget primitif, dans l'attente de connaître le remboursement qui serait sollicité par l'Agence de l'Eau sur les aides perçues en 2016 – 2017.

Le Président explique donc ensuite à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du Budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de l'exercice 2021 sont insuffisants.

Afin de régulariser cette situation, il est donc nécessaire d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes :

OUVERTURE DE CREDITS				
Objet	FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES			
	AUGMENTATION DES CREDITS		DIMINUTION DES CREDITS	
	Article	Montant	Article	Montant
Régularisation subventions Agence de l'Eau Loire- Bretagne (Programmes réhabilitation) de	673	+ 5 760,00		
	TOTAL	+ 5 760,00	TOTAL	0,00
	RECETTES			
	74.	+ 5 760,00		
	TOTAL	+ 5 760,00	TOTAL	0,00

Il est demandé à quoi correspond le trop-perçu ?

Mme CHANTRE Julie, Responsable du Pôle Environnement, explique qu'un acompte de subvention a été versé précédemment et que cet acompte est supérieur à la subvention à recevoir au regard des exposés précédents (nombre de dossiers réalisés moins importants que prévus).

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.*

Point 3 – DEVELOPPEMENT LOCAL

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

► Aide à l'immobilier d'entreprises (hôtellerie-restauration) pour la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle « J.M.2.T » / Bar-Restaurant « L'escale Gourmande » situé à Châlus

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'une convention avec le Département pour l'aide au financement des projets immobiliers des entreprises.

Il présente ensuite le projet du bar-restaurant l'Escale gourmande implanté à Châlus.

Il indique que Mr et Mme STRUK Benjamin ont repris cet établissement en 2014. Ils proposent une cuisine traditionnelle avec buffets. La salle bénéficie d'une contenance de 80 couverts. La clientèle est essentiellement constituée de professionnels de la route (routiers), d'artisans (ouvriers du BTP) et clientèle de passage.

L'établissement propose également 10 chambres d'hôtel pour lesquelles Mr et Mme STRUK souhaitent réaliser des travaux de rénovation et d'amélioration.

L'activité se répartie à 10 % pour l'hôtellerie et 90 % pour la restauration.

L'entreprise SAS J.M.2.T (Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle) compte 3 salariés représentant 1,64 équivalent temps plein. Elle loue les différents locaux et le terrain pour un loyer mensuel de 1 350 € H.T.

Les travaux portent sur la rénovation des chambres avec mise aux normes électriques et sécurité incendie.

L'investissement total est évalué à 26 010 € HT.

Une subvention est sollicitée auprès de la Communauté de communes et du Département à hauteur de 7 803 € : soit 30 % réparti comme suit :

-2% pour la Communauté de communes soit : **520 €**

-28% pour le Département soit : **7 283 €**

Le Président indique que le bureau communautaire du 5 juillet 2021 a émis un avis favorable à cette demande.

Il est souligné que le fait que cet établissement puisse se remettre aux normes est important pour l'activité.

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *valide le financement du projet, dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprises, de la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle « J.M.2.T »/ Bar-Restaurant « L'escale Gourmande », soit une aide maximale de 520 € de la Communauté de communes,*
- *autorise le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.*

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

► Adoption du règlement intérieur de la Société Publique Locale « Terres de Limousin » et désignation du représentant de la Communauté de Communes à la Commission du contrôle analogue de la SPL

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 1^{er} octobre 2020 en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes à la Société Publique Locale (SPL) de développement touristique, afin de mettre en œuvre une stratégie de valorisation et de développement touristique.

Cette SPL, désormais "S.P.L. Terres de Limousin" au capital social de 2 750 000 €, dont le siège social est domicilié au 11 rue François Chénieux à Limoges, a été régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 03 mai 2021.

Conformément aux statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive de la Société le 29 avril 2021, celle-ci assure, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers, une mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique, sur la base des quatre axes suivants :

- renforcer la mise en marché de la destination ;
- développer et qualifier l'offre touristique ;
- assurer la gestion d'équipements ou de sites et d'événementiels touristiques ;
- assurer la coordination d'une organisation touristique.

L'actionnariat de la S.P.L. Terres de Limousin est composé comme suit :

Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales	Capital social	Parts sociales
Conseil départemental de la Haute-Vienne	1 920 000 €	384
Communauté de communes Briance-Combade	25 000 €	5
Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne	45 000 €	9
Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	140 000 €	28
Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux	25 000 €	5
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	120 000 €	24
Communauté de communes de Noblat	60 000 €	12
Communauté de communes Ouest Limousin	55 000 €	11
Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	65 000 €	13
Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix	60 000 €	12
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	130 000 €	26
Communauté de communes des Portes de Vassivière	25 000 €	5
Communauté de communes Val de Vienne	80 000 €	16
TOTAL	2 750 000 €	550 actions

Le régime juridique des Sociétés anonymes dont relève la SPL lui confère autonomie juridique et financière, ainsi qu'une responsabilité pleine et entière du Conseil d'administration et de ses organes de direction.

Le statut de SPL requérant de la part de ses actionnaires publics qu'ils exercent sur l'entité un contrôle analogue à celui que leur assemblée délibérante et leur exécutif exercent sur leurs propres services, il convient de formaliser les modalités de mise en œuvre de ce contrôle analogue. En effet, le contrôle analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux collectivités ou groupements actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la Société.

Ainsi, le règlement intérieur de la SPL définit les modalités de fonctionnement et les relations entre les collectivités et groupements actionnaires et clientes de la SPL avec la Société. Ce règlement, a été adopté lors du premier Conseil d'Administration de la SPL Terres de Limousin qui s'est tenu le 29 avril 2021 à l'issue de l'Assemblée générale constitutive de la Société.

Le règlement intérieur vise également à définir la pratique professionnelle de la société et ses perspectives, notamment les conditions des prises de commande des projets souhaités par les collectivités ou groupements. Il est complété par un guide des procédures d'achats.

Le règlement intérieur définit plus particulièrement les modalités du contrôle des collectivités ou groupements actionnaires en matière :

- d'orientations stratégiques de la société;
- de gouvernance et de vie sociale;
- d'activités opérationnelles.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi des décisions avec un rapport d'activités et la production d'indicateurs à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités ou groupements actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités ou groupements, au Conseil d'administration et à l'assemblée des actionnaires de la Société.

Le règlement intérieur de la SPL prévoit également, pour renforcer l'efficacité de ce contrôle, la création d'une commission du contrôle analogue à vocation multiple, chargée d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son Président soumet, pour avis, à son examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous :

- La Commission du contrôle analogue a pour objet de préparer les réunions du Conseil d'administration de la Société et de formuler des avis auprès de celui-ci.

Elle émet à ce titre un avis technique, juridique et financier, motivé sur la pertinence d'une opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention. Il lui sera présenté dans le détail, les risques et contraintes de toute nouvelle opération.

Elle suivra l'évolution des opérations engagées par la SPL par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvé par le Conseil d'administration et alertera ce dernier sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget de la SPL.

- La Commission du contrôle analogue remplit également la fonction d'organe de contrôle lors de l'attribution des marchés. Elle sera compétente pour donner son avis et attribuer les marchés dépassant un seuil fixé à 40 000 € HT.

La Commission du contrôle analogue se compose, à titre de membres permanents :

- d'un élu représentant pour chacune des 12 Communautés de communes actionnaires et de trois élus représentant le Département de la Haute-Vienne, ces représentants étant désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité ou groupement actionnaire en dehors des représentants siégeant au sein du Conseil d'administration de la SPL;
- de représentants de la Société : le Président et 5 administrateurs de la SPL (ne représentant pas la même collectivité ou groupement) désignés par le Conseil d'Administration.

Les représentants des actionnaires au sein de la commission s'engagent à la plus grande assiduité.

La Présidence de la commission est dévolue à l'actionnaire majoritaire de la Société. Ses membres peuvent s'adjoindre le cas échéant les services de toute personne qu'ils jugeront utile, et notamment les techniciens des collectivités ou groupements actionnaires. Le directeur exécutif de la Société y assiste systématiquement. La présence du représentant de la collectivité ou du groupement concerné par toute opération soumise à l'examen de la Commission est par ailleurs impérative.

Au regard des dispositions évoquées ci-dessus, il est proposé que la Communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus approuve le règlement intérieur de la SPL Terres de Limousin tel qu'il figure en annexe (annexe 1) et désigne son représentant à la Commission du contrôle analogue.

Par ailleurs, il est nécessaire d'autoriser le représentant désigné par la Communauté de communes au Conseil d'administration de la SPL Terres de Limousin à assurer la Présidence du Conseil d'administration au nom de la Communauté de communes, dans le cas où le Conseil d'administration le désignerait à cette fonction et de percevoir dans le cadre de cette fonction une indemnité ou des avantages particuliers dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € par an.

Le Président rappelle que la constitution de la SPL en est à son commencement, son directeur venant récemment d'être nommé au 1^{er} juillet. Il s'agit de M. BUISSON qui a notamment participé à l'élaboration de la stratégie touristique pour le département de la Dordogne et qui a également occupé un poste au sein du Lac de Vassivière.

Il poursuit en indiquant que le travail a débuté au sein de groupes de travail. Un groupe a notamment commencé à travailler à l'élaboration d'un cahier des charges relatif au nom de destination et un autre groupe autour de l'élaboration du Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI).

Le Président indique qu'il ne manquera pas de rapporter les travaux de la SPL, au fur et à mesure de leur avancement.

Il rappelle ensuite que la SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres.

Arrivée de Mmes LANTERNAT Floriane et LACORRE Valérie à 18 h 39.

Le Président procède à l'appel à candidature pour la désignation du représentant de la Communauté de Communes au sein de la Commission du contrôle analogue de la SPL

Emmanuel DEXET Vice-Président en charge de l'économie et du développement local se porte candidat.

Mme VALLADE Sylvie indique qu'elle souhaite également être candidate.

Elle indique par ailleurs ne pas comprendre pourquoi l'Office de Tourisme de Limoges ne fait pas partie de la SPL.

Le Président répond que la Communauté urbaine n'a pas encore souhaité intégrer la SPL mais une convention de partenariat a été établie avec la SPL pour participer au nom de destination et aux travaux d'élaboration du SADI.

Il indique qu'on ne peut que souhaiter que Limoges Métropole adhère à la SPL à terme.

Il est demandé si au sein du Conseil d'Administration il y a un représentant des socioprofessionnels ?

Le Président indique que oui (1 représentant). Il précise qu'il faut faire une différence entre l'instance décisionnaire qu'est le conseil d'administration où sont représentés que les actionnaires (Communauté de communes et Conseil départemental) et les instances de travail auxquelles sont en effet associés les socio-professionnels

- Le Président fait procéder en premier lieu au vote sur le règlement intérieur :
Vote à l'unanimité
 - ↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide donc à l'unanimité, d'approuver le règlement intérieur de la S.P.L. Terres de Limousin figurant en annexe (annexe 1).*
- Le Président fait procéder ensuite à la désignation du représentant de la Communauté de Communes au sein de la Commission du contrôle analogue de la SPL

2 candidatures sont présentées : M. DEXET Emmanuel et Mme VALLADE Sylvie

L'assemblée décide de procéder à un vote à bulletin secret.

Vu les résultats suivants du vote à bulletins secrets :

Mme Sylvie VALLADE : 16 voix

M. Emmanuel DEXET : 18 voix

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité, de désigner M.DEXET Emmanuel comme représentant de la Communauté de communes à la Commission du contrôle analogue de la S.P.L. Terres de Limousin ;*

Arrivée de M. GAYOT Loïc à 18 h 52 (n'a pas participé au vote mais a donné procuration).

Point 4- SERVICES AU PUBLIC

RÉSEAU DE LECTURE

► Fixation des tarifs pour le remplacement des ouvrages et documents non restitués ou détériorés par les emprunteurs

Le Président cède la parole à M. Fabrice GERVILLE-REACHE, Vice-Président en charge du Développement culturel.

Il explique que certains usagers des médiathèques ne restituent pas des ouvrages imprimés ou sonores empruntés (livres, CD, DVD, etc.), et cela malgré plusieurs relances. Cette situation est pénalisante pour le Budget communautaire, le Réseau de lecture devant racheter des documents équivalents, afin d'assurer la continuité du service apporté.

Il indique que par délibération du 30 juin 2009, l'ancienne Communauté de Communes des Monts de Châlus avait décidé que tout document non rapporté serait remplacé par un document neuf équivalent, le coût de l'acquisition étant facturé à l'emprunteur retardataire.

Il est donc proposé que cette délibération soit mise à jour, suite à la fusion des deux anciennes Communauté de Communes.

Il présente donc les propositions suivantes :

- ❖ en cas de détérioration grave ou de perte d'un document, l'emprunteur devra effectuer le remboursement de celui-ci à son coût réel. En cas de retard dans la restitution des documents (imprimés, sonores ou multimédia), le Réseau de lecture publique prendra toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour. Après l'expiration du temps de prêt autorisé, des lettres de rappel seront envoyées (par courrier simple ou par mail).
- ❖ en cas de non-restitution d'un document, après réception de la deuxième lettre de rappel, l'emprunteur devra acquitter le remboursement du document à son coût réel.

Dans l'hypothèse où le document perdu serait retrouvé par l'utilisateur, alors qu'il a déjà procédé au remboursement, l'utilisateur pourra conserver le document retrouvé.

La demande de remboursement, tel que prévu ci-dessus, s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes par la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus à l'encontre de l'emprunteur retardataire. Celui-ci s'acquittera de cette pénalité en réglant directement le Centre des finances publiques dont dépend la collectivité et qui assurera le recouvrement par tous moyens réglementaires.

Le Vice-Président rappelle également que la gratuité du réseau a été adoptée lors du dernier Conseil Communautaire et explique que la fixation de ces tarifs doit permettre notamment de responsabiliser les emprunteurs.

Le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve** les propositions mentionnées ci-dessus,
- **indique** que la date d'effet est fixée au 1^{er} août 2021.

Point 5 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

► Révision de la Charte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (information)

Le Président présente les éléments de contexte et les principes relatifs à la révision de la Charte du Parc et notamment la question du périmètre d'étude (voir présentation en annexe 2).

Le Président indique que le souhait serait que l'ensemble des communes de la Communauté de Communes entrent dans le territoire du Parc Naturel Régional Périgord - Limousin afin que la réflexion sur les études porte ainsi sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il indique ensuite qu'il y aura bien entendu des réunions à venir sur ce sujet.

M. DEXET informe qu'une modification des statuts du Parc est actuellement en cours afin de revoir la représentation au niveau du bureau et des intercommunalités. Le périmètre pose également question. Il serait en effet logique que l'ensemble du territoire soit intégré dans le PNR car la structure est importante et parfois les communes ont du mal à s'y retrouver.

Il est souligné qu'il serait souhaitable que chaque commune concernée ait pu se positionner en son sein avant d'en débattre en conseil communautaire.

Le Président confirme et propose que les conseils municipaux puissent se positionner au préalable.

► **Comptes rendus des dernières commissions thématiques (pour information)**

- Commission Culture du 17/06/2021

Le Président cède la parole à M. Fabrice GERVILLE-REACHE, Vice-Président en charge du Développement culturel qui fait un point sur la dernière commission qui a eu lieu à St Priest Ligoure

Il précise que :

- la bibliothèque de Saint Priest a été visitée et qu'une réflexion est en cours pour la manière dont cette bibliothèque pourrait intégrer le réseau de lecture ;
- la saison 2022 sur le thème du lien se prépare ;
- le thème retenu pour l'année 2023 est celui de la nuit ;
- l'Agenda de la Mobilivre est sorti.

Il indique également que les restrictions sanitaires ne mettent pas en difficultés les programmations à l'heure actuelle.

- Retour sur le réseau de lecture publique :

M. Gérard CHAMINADE souhaite revenir sur le problème de la lecture sur sa commune de Lavignac, où un point-lecture était présent depuis 2005 et où la Commission Culture a décidé de démanteler le point lecture avant l'été sans prévenir le Maire. Il regrette que sur la forme, il n'en ait pas été informé. Il reconnaît cependant que la fréquentation était inexistante depuis les possibilités d'accès à la médiathèque de Nexon et le nouvel équipement à Flavignac.

Le Président tient à s'excuser du manque de courtoisie lors de ce démantèlement.

M. Fabrice GERVILLE-REACHE se joint aux excuses du Président. Il explique que la question s'est posée lors de la réédition des marque-pages de faire figurer Lavignac où depuis 2 ans il n'y avait pas de lecteur.

- Commission Travaux Patrimoine du 28/06/2021

Le Président cède la parole à M. Jacques BARRY, Vice-Président en charge des travaux d'entretien du Patrimoine et des espaces communautaires, qui en préambule souligne son souhait qu'il puisse y avoir des représentants de Saint-Maurice Les Brousses et Saint-Jean Ligoure à la commission

Il souligne qu'au regard de l'état des lieux et du bilan des actions présentées en commission, il a pu être montré l'importance du patrimoine communautaire et l'implication des services pour en assurer le bon entretien.

Il indique que 2 points ont fait l'objet d'échanges en commission, la mutualisation et le prêt de matériel.

Sur la mutualisation le Président évoque l'exemple des défibrillateurs. Il indique que cela doit s'inscrire dans une démarche globale afin d'en limiter les coûts.

Il est évoqué le besoin de changer certaines bâches des tentes.

La Directrice indique que les bâches et les piquets métalliques des tentes les plus anciennes qui ont été endommagés ont fait l'objet de réparation pendant la période de la crise sanitaire.

Le Vice-Président souligne par ailleurs un besoin de discipline de la part des utilisateurs pour maintenir le bon état du matériel.

- Conseil d'exploitation du SPANC du 29/06/2021

M.DESROCHES Christian, Vice-Président en charge de l'environnement, souligne qu'un point sur les contrôles périodiques est effectué régulièrement car l'équilibre financier est fragile dans la mesure où les périodes de confinement ont contraint le service à ralentir un peu les contrôles.

L'application des pénalités sur les diagnostics vente et une réflexion sur les périodicités sont actuellement en cours ainsi que sur l'annualisation des redevances.

- Commission Environnement du 06/07/2021

- SYDED :

M.DESROCHES Christian, Vice-Président en charge de l'environnement indique que concernant le SYDED

- une harmonisation du régime indemnitaire et de la politique sociale des valoristes (noms des agents travaillant en déchèteries) est en cours,
- une reprise en régie des stations de transit et de transport des déchèteries vers ALVEOL n'est pas prévue avant le 1^{er} janvier 2023,
- un travail en amont est nécessaire pour anticiper les évolutions et essayer de lisser les hausses afin de ne pas pénaliser les usagers,
- le tri à la source des biodéchets sera obligatoire en janvier 2024. C'est pour cela qu'une candidature à l'appel à projet TriBio lancé par l'ADEME sera déposée fin d'année. Celui-ci vise à accompagner les collectivités vers la généralisation du tri à la source des biodéchets en Nouvelle-Aquitaine.

En effet, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe comme objectif la généralisation du tri à la source des biodéchets. Le Paquet Économie Circulaire de l'Union Européenne exige que cet objectif soit atteint au plus tard le 31 décembre 2023.

- Opération de broyage :

M.DESROCHES Christian, Vice-Président en charge de l'environnement indique ensuite que concernant les opérations de broyage, il est envisagé une reconduction de l'opération au moment des périodes de taille (novembre/décembre). Les communes volontaires sont recherchées. Il serait souhaitable que toutes les communes soient représentées dans le cadre de cette opération.

-Containers de tri pour les manifestations

La question des containers à poubelles pour les manifestations est soulevée. Notamment sur le plan d'eau de Saint-Hilaire les Places. Il serait intéressant de pouvoir être doté de colonnes de tri afin de les tester avant d'investir.

Mme CHANTRE Julie indique que le SYDED nous met à disposition 3 poubelles mâts à demeure mais qu'il est en effet difficile de répondre à toutes les demandes Si les 3 poubelles sont insuffisantes, il faut solliciter le SYDED, bien qu'ils soient également à flux tendus sur les équipements.

-Eau et assainissement :

Concernant l'assainissement non collectif, elle poursuit en indiquant qu'une première vague de 40 courriers a été envoyée concernant les ventes immobilières, suite à la prise de la délibération sur les pénalités, ciblant principalement les usagers qui ont acheté en 2018 et 2019 et dont le contrôle concluait à un défaut ou une absence d'installation. Des premiers contacts ont été pris et les mairies en ont été informées. Il est rappelé que le pouvoir de police du Maire est là aussi pour faire suite aux rapports émis par le SPANC.

Le Président indique que si un Maire a connaissance d'une situation qui porte atteinte à la salubrité publique, il est invité à se rapprocher du SPANC pour être aidé sur la rédaction du courrier par exemple.

Il est demandé s'il est possible d'échelonner pour les usagers qui ne sont pas aux normes et qui n'ont pas encore entrepris de travaux.

Le Président répond que ce qui a été mis en place ne concerne que les ventes, le reste relevant du pouvoir de police du Maire.

Le Président informe que le groupement de commandes sur l'eau et l'assainissement sera abordé lors d'une prochaine Conférence des Maires. Une seule commune s'est prononcée défavorablement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19 h 53.

Le Président,
Stéphane DELAUTRETTE



ANNEXE 1

Règlement intérieur de la S.P.L. Terres de Limousin

Au capital social de 2 750 000 euros

Siège social : 11 rue François Chénieux 87 000 Limoges

Préambule

La S.P.L. Terres de Limousin, constituée entre le Département de la Haute-Vienne, la Communauté de communes Briance-Combade, la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, la Communauté de communes de Noblat, la Communauté de communes Ouest Limousin, la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, la Communauté de communes Porte Océane du Limousin, la Communauté de communes des Portes de Vassivière et la Communauté de communes du Val de Vienne a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique de ses actionnaires sur la base des axes suivants:

- Assurer les missions préalablement dévolues au Comité départemental du tourisme sur l'ensemble du territoire départemental haut-viennois conformément aux obligations inscrites à l'article L 132.4 au Code du Tourisme;
- Renforcer la mise en marché de la destination en développant sa notoriété (stratégie de valorisation, de développement, de coordination et de promotion concourant au rayonnement touristique de ses actionnaires, notamment par la mise en œuvre d'une démarche de marketing territorial - stratégie de commercialisation de prestations et de services touristiques);
- Développer et qualifier l'offre touristique;
- Assurer la gestion d'équipements ou de sites et d'événementiels touristiques;
- Assurer la coordination d'une organisation touristique.

La Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

La Société pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Par délibération en date du 29 avril 2021, le Conseil d'Administration de la SPL Terres de Limousin, a notamment décidé d'instituer, dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la SPL, des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités et groupements actionnaires représentées au Conseil d'Administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités et groupements.

Le Conseil d'Administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur. Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la SPL Terres de Limousin et les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements actionnaires en matière:

- d'orientations stratégiques de la société;
- de gouvernance et de vie sociale;

- d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et groupements actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par l'Assemblée délibérante des collectivités ou groupements, au Conseil d'administration et à l'Assemblée des actionnaires de la Société.

Ce contrôle se matérialisera également par la rédaction de comptes rendus, et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs, laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises pour chaque collectivité et groupement actionnaire.

Article 2 - Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la Société

Toute collectivité ou groupement actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'Assemblée délibérante concernée. Les statuts de la SPL organisent les rôles respectifs de l'Assemblée générale des actionnaires, du Conseil d'administration, du Président et, le cas échéant du directeur général.

- Les collectivités ou groupements actionnaires sont représentés dans l'Assemblée générale de la SPL : chaque représentant de collectivité ou groupement assure ainsi l'information de cette dernière.
- Le contrôle analogue s'exerce au sein du Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts qui stipule que "le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre...". Composé d'élus représentant les collectivités et groupements actionnaires, (à l'exception d'un siège réservé au représentant désigné par le Comité technique conformément à l'article 14 des statuts et l'article 7.3 du présent règlement intérieur de la Société), le Conseil d'Administration a pour vocation de contrôler et orienter la Société. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Les représentants des collectivités ou groupements actionnaires au Conseil d'administration de la SPL sont obligatoirement consultés pour toutes:

- Les décisions stratégiques et les perspectives financières de la société avec l'élaboration d'un "plan à moyen terme" en conformité avec les orientations définies par les collectivités ou groupements actionnaires: définition des moyens généraux et enveloppe globale nécessaires à la mise en œuvre des politiques souhaitées par les actionnaires;
- les décisions sur toutes les opérations pouvant présenter des risques pour la Société;
- les modalités de financement (rémunération et coût) des actions avec présentation d'un budget annexe par action si les membres du Conseil d'administration le demandent;
- les informations sur les actions en cours pour chacune des opérations confiées à la demande des membres du Conseil d'administration et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRAC) pour chacune des opérations confiées ;
- approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels;
- la validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- validation des procédures internes de contrôle.

Le représentant d'une collectivité ou groupement actionnaire (administrateur et représentant à l'Assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant ladite modification.

Article 3 -Modalités de contrôle en matière de vie sociale de la Société

3.1- Réunion du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il associe les administrateurs de la SPL, et le cas échéant, les censeurs. Conformément à l'article 16 des statuts, l'ordre du jour accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Vice-Président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du Président.

3.2- Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la SPL:

Chacun des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la SPL Terres de Limousin, ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les SPL. Les membres du Conseil d'administration sont soumis à une :

3.2.1-Obligation de loyauté :

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

3.2.2-Obligation de confidentialité :

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

3.2.3-Obligation de diligence :

Les membres du Conseil d'administration et des autres instances de la Société s'engagent à l'assiduité et à faire tous les efforts pour assister en personne à toutes les réunions du Conseil, et assister aux réunions de toutes les commissions ou les comités créés par le Conseil d'administration dont ils seraient membres.

3.2.4-Droit d'information :

Tout administrateur peut demander au nom de la collectivité ou groupement qu'il représente communication de tout élément d'information sur la Société et sur les opérations la concernant. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et

vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction tous les documents qu'il estime utiles.

Article 4 - Reporting et information

4.1 - le contrôle par l'obligation de communication

La SPL doit rendre des comptes aux collectivités ou groupements actionnaires, aux collectivités ou groupements clients, au représentant de l'Etat et à la Chambre régionale des comptes. Elle est par ailleurs soumise aux obligations de communication et d'information suivantes :

- communication systématique au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, de même que des contrats visés à l'article L. 1523-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes;
- Etablissement systématique et remise aux organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires, par leur représentant au Conseil d'administration, d'un rapport annuel sur lequel ils se prononcent (article L1524-5 14^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales);
- Etablissement et communication systématique en cas de contrat de concession confié à la Société, d'un rapport d'information destiné à l'examen et à l'approbation de la collectivité ou du groupement délégant (article L1411-3 du code général des collectivités territoriales).

4.2- le contrôle par le reporting régulier

4.2.1- Conseil d'administration :

Le contrôle sur la direction est exercé par le Conseil d'administration. A chaque réunion, le directeur exécutif de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet, accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires. Le directeur exécutif de la SPL transmet aux administrateurs représentants des collectivités ou groupements actionnaires un compte-rendu semestriel, notamment sur l'avancement budgétaire, la trésorerie consolidée, et le cas échéant l'état des prestations commercialisées par la SPL et le niveau d'emprunt global s'il y a lieu. Ils sont également régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité intervenant sur des opérations en cours.

Dans le cadre des réunions du Conseil d'administration, la SPL devra transmettre aux administrateurs représentant les collectivités et groupements actionnaires toutes les informations nécessaires. Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la Société. Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la direction de la Société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles.

4.2.2- Rapport des administrateurs :

Les administrateurs devront remettre aux organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'Assemblée délibérante de la collectivité ou groupement, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'Assemblée. Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à la collectivité ou groupement de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la SPL et des actions de cette dernière.

4.3-le contrôle par l'obligation d'information des actionnaires

A tout moment, les actionnaires peuvent consulter au siège social de la SPL les documents suivants, se rapportant aux 3 derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du Conseil d'administration ;
- les rapports du Conseil d'administration aux Assemblées générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux Assemblées générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- le cas échéant les bilans sociaux.

Avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle que la SPL doit tenir dans les six mois de la clôture des comptes, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, pour autant qu'ils en fassent la demande sont les suivants:

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;
- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la Société a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ;
- les rapports du Conseil d'administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées par l'Assemblée générale ordinaire ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- l'identité des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;

- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'Assemblée.

Avant une Assemblée générale extraordinaire :

- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée extraordinaire ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'Assemblée ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

Les administrateurs et les représentants aux Assemblées, en tant que mandataires des collectivités ou groupements, relayeront toute information utile et pertinente.

Article 5 - Dispositif de contrôle : Commission du contrôle analogue

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'administration décide de la création d'une Commission du contrôle analogue à vocation multiple chargée d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à son examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous :

- La Commission du contrôle analogue a pour objet de préparer les réunions du Conseil d'administration de la Société et de formuler des avis auprès de celui-ci. Elle émettra un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence d'une opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention. Il lui sera présenté dans le détail, les risques et contraintes de toute nouvelle opération.
Elle suivra l'évolution des opérations engagées par la SPL par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvé par le Conseil d'administration et alertera ce dernier sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget de la SPL.
- La Commission du contrôle analogue remplit également la fonction d'organe de contrôle lors de l'attribution des marchés. Elle sera compétente pour donner son avis et attribuer les marchés dépassant un seuil fixé à 40 000 € HT. Un guide de procédures des achats de la SPL sera arrêté par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que la présence du représentant de la collectivité ou du groupement concerné par toute opération soumise à l'examen de la Commission est impérative.

5.1- Composition

La Commission du contrôle analogue se compose, à titre de membres permanents :

- d'un élu représentant pour chacune des 12 Communautés de communes actionnaires et de trois élus représentant le Département de la Haute-Vienne, ces représentants étant désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité ou groupement actionnaire en dehors des représentants siégeant au sein du Conseil d'administration de la SPL;

- de représentants de la Société : le Président et 5 administrateurs de la SPL (ne représentant pas la même collectivité ou groupement) désignés par le Conseil d'Administration.

La Présidence de la commission est dévolue à l'actionnaire majoritaire de la Société. Le directeur exécutif de la Société y assiste systématiquement. Elle pourra comprendre également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités ou groupements concernés.

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions de la commission ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

5.2- Modalités de fonctionnement de la commission du contrôle analogue

5.2.1- Réunion et ordre du jour :

La commission du contrôle analogue se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum deux fois par an, sur demande du directeur général de la Société, ou à la demande de tout actionnaire, ou membre du Conseil d'Administration de la Société. Elle se réunit dans les locaux de la SPL.

Si l'urgence le nécessite, la commission pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction de la Société en recherchant l'accord des collectivités ou groupements.

Les éléments préparatoires aux réunions de la commission du contrôle analogue devront être transmis à ses membres cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

5.2.2 -Quorum et majorité :

La présence effective de la moitié au moins des membres de la commission du contrôle analogue est nécessaire pour la validité des décisions. Dans le cas contraire, la commission du contrôle analogue sera convoquée sous sept jours et pourra statuer sans quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement, tout représentant ne peut donner pouvoir qu'à un autre représentant au sein de la Commission du contrôle analogue.

Le représentant empêché en informe le Président du Conseil d'Administration auquel il remet, lui-même ou par le biais de son mandataire, le pouvoir mentionnant le représentant auquel est donné mandat de représentation.

Si l'avis sur une nouvelle opération ou une attribution de marché n'est pas pris au cours de la réunion de la commission ses membres disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours ouvrés pour se prononcer par écrit. Au-delà de ce délai de vingt (20) jours ouvrés, toute absence de réponse d'un membre de la commission vaut accord de ce membre.

5.2.3- Transmission des avis :

Les avis devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration. Le vote de chacun des membres sera communiqué au Conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres de la commission l'a estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

Article 6 -Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations

Le directeur exécutif de la SPL s'oblige à accueillir et étudier les demandes d'intervention des actionnaires et proposer un cadre juridique, opérationnel et financier adéquat. Il apporte le professionnalisme de ses équipes pour éclairer les orientations des élus, notamment sur la faisabilité des opérations et actions qui lui sont proposées.

Il rend compte de l'avis de la Commission du contrôle analogue auprès du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délibère sur l'opportunité d'engager la Société sur toute nouvelle opération ou action et en cas de décision favorable, donne pouvoir au directeur général pour signer la convention.

Les clauses contractuelles des différentes opérations sont adaptées et discutées entre la Société et la collectivité ou groupement client, notamment sur les risques, sur les engagements financiers en résultant (participations publiques) et sur les prérequis nécessaires.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités ou groupements actionnaires et la SPL Terres de Limousin est passé selon son cadre juridique propre et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur. Les collectivités ou groupements actionnaires cocontractants exerceront un suivi permanent et un contrôle rigoureux sur chacune des opérations/activités respectivement confiées à la SPL selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats.

Les contrats de prestations devront intégrer a minima les dispositifs de contrôle suivants :

- au moment de la signature, approuver un programme et un budget prévisionnel ;
- approuver un échéancier prévisionnel ;
- obtenir des comptes rendus d'activité réguliers.

En contrat de concession de services, les contrats devront intégrer a minima les dispositifs de contrôle suivant :

- La collectivité ou le groupement déléguant validera le budget prévisionnel;
- La SPL fournira, cinq (5) mois au maximum après la clôture de l'exercice, un rapport annuel à la collectivité ou groupement qui intégrera toutes les données utiles afin de permettre à celle-ci le contrôle de l'activité déléguée;
- Tous les trimestres, un rapport financier sera fourni à la collectivité ou groupement afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes.
- A la fin du mois de septembre, un budget prévisionnel N+1 sera fourni à la collectivité ou groupement afin de lui permettre de préparer le budget de l'année concernée N+1.
- Le déléguant sera informé du résultat des appels d'offres et des procédures retenues.
- Le cas échéant, un comité de suivi spécifique à la DSP pourra être constitué.

Il est précisé que le cas échéant, toute évolution des tarifs doit également être approuvée par l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement déléguant.

Article 7 - Comité technique des représentants et opérateurs socio-professionnels

Conformément à l'article R.133-19-1 du Code du Tourisme, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, pourront siéger au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs. La SPL Terres de Limousin met ainsi en place un Comité technique des représentants et opérateurs socio-professionnels, conformément à l'article 22 des statuts.

7.1- Composition

Le Comité technique se réunit sous la présidence du Président de la SPL.
Les membres du Comité technique exercent tous leur activité sur le territoire de la Société.

Les membres du Comité technique sont désignés par le Conseil d'Administration, en conformité avec les dispositions de l'article L132-3 du Code du tourisme et de façon à représenter l'ensemble des branches professionnelles du tourisme, et ce pour une durée de 3 ans sur proposition d'un ou plusieurs administrateurs de la SPL. Le Conseil d'Administration peut révoquer un membre dans les conditions définies ci-dessous.

La liste des membres désignés pour la période du 29 avril 2021 au 29 avril 2024 par le 1^{er} Conseil d'administration de la SPL Terres de Limousin figure en annexe 1 du présent règlement intérieur, sous réserve d'acceptation de leur fonction par chacun d'eux lors de la première réunion d'installation du Comité.

Le nombre de membres de ce Comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme est fixé à 72, sous réserve d'acceptation de leur fonction par les membres figurant en annexe 1 du présent règlement, lors de la première réunion d'installation du Comité technique.

Les sièges sont répartis au sein de 6 collèges :

Collège hébergeurs- restaurateurs: 8

Collège grands acteurs-sites de visites: 7

Collège filières: 12

Collège grands événementiels : 10

Collège institutions et personnalités qualifiées : 17

Collège Musées et sites muséographiques : 18

La qualité de membre du Comité technique se perd par démission, par décès, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Comité Technique et les membres du Conseil d'Administration de la SPL préalablement à toute décision de révocation du Conseil d'Administration.

7.2- Modalités de fonctionnement

7.2.1 : Rôle:

Le Comité technique est étroitement associé aux processus stratégiques et opérationnels, à l'exclusion de l'organisation interne de la Société.

Le Comité technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an. Chaque fin de saison touristique, le Comité technique sera réuni sur convocation de son Président. Un bilan de la saison touristique lui sera présenté, ainsi que l'ébauche de différents projets à mener pour la saison suivante. Il pourra émettre un avis sur ces projets et proposer des orientations.

Une réunion sera organisée au cours du premier trimestre pour mesurer l'avancement de ces projets.

Le Comité technique peut proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sur demande expresse adressée au Président de la SPL par un tiers au moins de ses membres ou être sollicité par le Conseil d'administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec les missions de la Société.

Le Comité technique peut aussi être sollicité par la direction pour participer à la définition ou à la validation des actions que celle-ci souhaite mettre en place. Cette dernière peut, en fonction de la thématique de chaque action, solliciter les membres par collègue.

7.2.2 -Quorum et majorité :

Les représentants sont tenus d'assister assidûment aux réunions du Comité technique de la Société. En cas d'empêchement, tout représentant ne peut donner pouvoir qu'à un autre représentant au sein du Comité technique.

Le représentant empêché en informe le Président du Conseil d'administration auquel il remet, lui-même ou par le biais de son mandataire, le pouvoir mentionnant le représentant auquel est donné mandat de représentation.

Le Comité technique se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

7.2.3- Réunion et ordre du jour :

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront transmis à ses membres cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Si l'urgence le nécessite, le Comité technique pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique. La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

7.2.4- Transmission des avis :

Les avis devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration. Le vote de chacun des membres sera communiqué au Conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres du Comité l'a estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

7.3 - Représentant du Comité Technique au Conseil d'administration de la SPL :

Un représentant du Comité technique siège au Conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts de la SPL. En tant que membre du Conseil d'administration, l'ordre du jour lui est adressé cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Cet administrateur est désigné pour une durée de 3 ans parmi les membres du Comité technique, dès la réunion d'installation de ce dernier. Il est désigné à la majorité des 2/3 des voix des membres du Comité technique présents ou représentés lors de cette réunion. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant. Le siège social de l'activité principale en lien direct avec le tourisme exercée par ce représentant du Comité technique au Conseil d'Administration doit être situé sur le territoire de l'un des groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société.

En cas de vacance par décès ou démission du mandat d'administrateur représentant le Comité Technique au Conseil d'Administration, le Comité technique désigne son nouveau représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

Article 8 - Confidentialité des informations

Les administrateurs, collectivités ou groupements actionnaires et toute personne qui y ont accès, s'obligent à la confidentialité à l'égard des informations transmises sur les opérations qu'ils n'ont pas confié, laissant la collectivité ou le groupement contractant organiser son projet et communiquer aux côtés de la SPL auprès des partenaires et du grand public.

Article 9 -Durée du présent règlement – modification

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la Société.
Les nouvelles collectivités ou groupements actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au Conseil d'administration. Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la Société. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration, après avis de la commission du contrôle analogue.

Annexe 1
au règlement intérieur de la SPL Terres de Limousin relative à la composition du
Comité technique des représentants et opérateurs socio-professionnels

Collège hébergeurs-restaurateurs: 8 représentants des professions de la restauration et de l'hébergement :

- UMIH (Union des métiers de l'industrie hôtelière)
- CHAL (Cercle des hôteliers de l'agglomération de Limoges)
- Gîtes de France Haute-Vienne
- Fédération régionale de l'hôtellerie de plein air
- Association départementale des logis de France de la Haute-Vienne
- Association des Villages étapes
- Les Toques blanches du Limousin
- Maîtres restaurateurs de Haute-Vienne

Collège grands acteurs-sites de visites: 7 représentants des professions de gestion de sites et d'activités touristiques, de sites patrimoniaux.

- Site haut-viennois siégeant au collège des grands acteurs de Nouvelle-Aquitaine
- Association Visitez malin
- Association Déclic Tourisme
- Association de la Route Richard Cœur de Lion
- Syndicat mixte du Lac de Vassivière
- EPIC du lac de Saint-Pardoux
- Atelier- Musée de la terre Tuileries de Puycheny

Collège institutions et personnalités qualifiées : 17 sièges

- Office de Tourisme Porte Océane du Limousin
- Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin
- Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint-Yrieix
- Office de Tourisme des Monts du Limousin
- Office de Tourisme de Noblat

- Office de Tourisme des Portes de Vassivière
- Office de Tourisme Briance-Combade
- Office de Tourisme Briance Sud Haute-Vienne
- Office de Tourisme Pays de Nexon - Monts de Châlus
- Office de Tourisme Ouest Limousin
- Office de Tourisme du Val de Vienne
- Office de Tourisme Intercommunal de Limoges
- Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine
- Fédération de la Châtaigneraie Limousine
- Pays Monts et Barrages
- Parc naturel régional Périgord-Limousin
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

Collège filières: 12 représentants des professions ayant une activité directement liée au tourisme dans le cadre des filières et savoir-faire:

- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne
- Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne
- Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne
- Union des fabricants de porcelaine de Limoges
- Fédération de pêche de la Haute-Vienne
- Comité départemental du tourisme équestre de la Haute-Vienne
- Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Vienne
- Comité départemental de cyclotourisme de la Haute-Vienne
- Comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Vienne
- Comité départemental de cyclisme de la Haute-Vienne
- Comité départemental UFOLEP Haute-Vienne
- Conservatoire d'espaces naturels (réserves des Tourbières des Duges et de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon)

- Collège grands évènementiels : 10 représentants d'associations sportives, culturelles et de loisirs concourant à l'attractivité touristique du territoire

- Association Les gendarmes et les voleurs de temps
- Association Tour du limousin Organisation
- Association 1001 notes en Limousin
- Association Ferme de Villefavard -Festiville
- Association Bandafolie's
- Association Le Sirque – Pôle National Cirque de Nexon en Nouvelle-Aquitaine
- Association Urbaka
- Association Les Francophonies
- Association Eclats d'email jazz édition
- Association le Salon international de Saint-Just-le-Martel

- -Collège Musées et sites muséographiques : 18 représentants de musées ou écomusées:

- Musée Paul Rebeyrolle
- CIAP de Vassivière
- Musée et jardins Cécile Sabourdy
- Musée national Adrien Dubouché
- Musée René Baubérot
- Musée du chanvre et de la ganterie
- Ecomusée Nostalgie Rurale
- Musée d'art contemporain de la Haute-Vienne-château de Rochechouart
- Centre de la Mémoire d'Oradour-sur-Glane
- Musée du four des casseaux
- Moulin du Got
- Musée de la résistance de Peyrat-le-Château
- Musée de la Résistance et de la déportation de Limoges
- Musée des Beaux-Arts de Limoges

- Maison de l'or en Limousin
- Marcognac, terre de porcelaine
- Musée des Distilleries Limougeaudes
- Cité du cuir de Saint-Junien

ANNEXE 2



**Pays de Nexon
Monts de Châlus**
Communauté de communes

Révision de la Charte du Parc Naturel régional Périgord-Limousin



Le processus de révision d'une charte dure environ 4 ans. Plusieurs étapes de concertation entre les différents parties prenantes sont nécessaires. Pour être au rendez-vous en 2026, le PNR PL souhaite engager dès cette année la révision de sa charte. Cette procédure comprend :

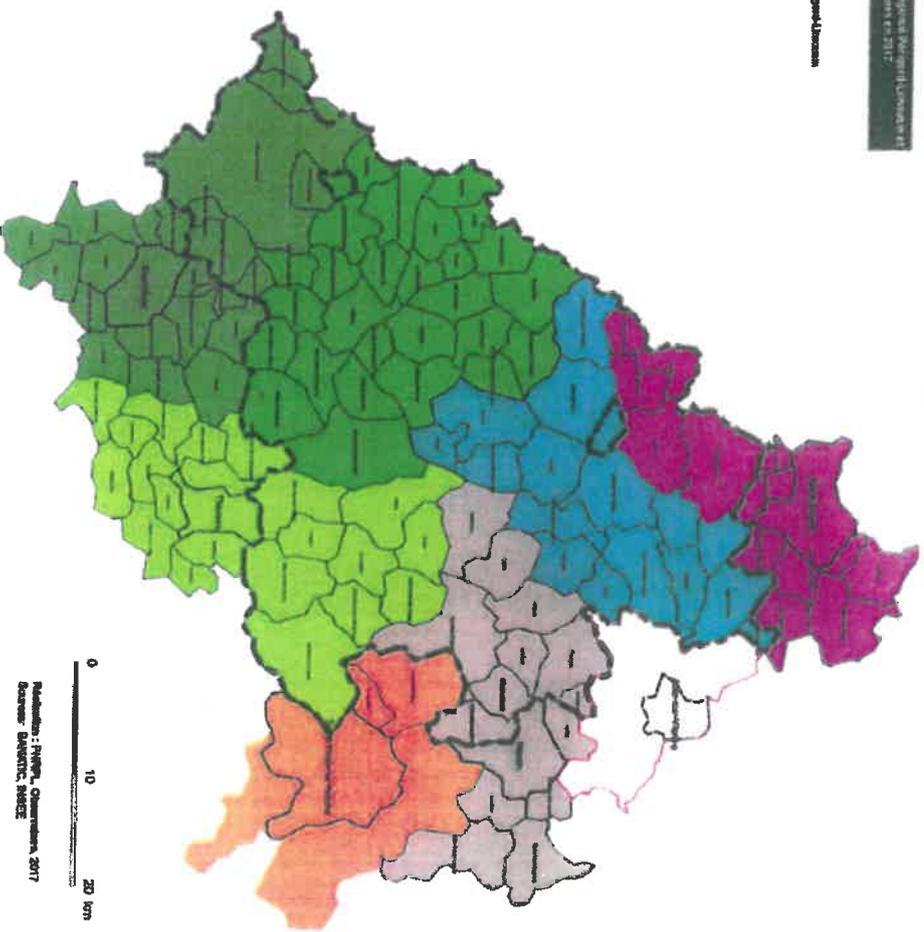
- la définition du périmètre d'étude qui couvrant le périmètre d'adhésion,
- un diagnostic territorial,
- l'évaluation finale de la mise en œuvre de la charte actuelle (2011-2026),
- une phase de concertation, de prospective, et de rédaction d'un nouveau projet de charte selon un périmètre d'adhésion.

Enjeu de la définition du périmètre d'étude

Les communes faisant partie de la communauté de communes Pays de Nexon Monts de Châlus et qui sont limitrophes du PNR PL, seront informées très prochainement du lancement de la révision de la charte et de la réflexion sur la délimitation du périmètre d'étude. Il s'agit notamment de Nexon et de Meljac.

Il est important de préciser que « faire partie du périmètre d'étude » n'engage pas les communes et les communautés de communes à faire partie du périmètre définitif d'adhésion. En revanche, ne pas faire partie du périmètre d'étude prive d'ores et déjà les communes d'adhérer dans 4 ans à ce projet territorial renouvelé.

La CCPNMC a déjà 9 communes labellisées Parc et comprend 1 ville porte (Nexon), elle sera associée aux réflexions et aux travaux préalables à la mise en œuvre d'un nouveau projet territorial labellisé PNR. Les communes déjà labellisées seront sollicitées pour participer à la réflexion sur le périmètre d'étude, puis ensuite sur le projet de charte.



Modélisation : PNRPL, Communauté, 2017
Document : BARRIOLC, SISEE

